



ARRETE DU MAIRE
19.098

Arrêté portant réglementation des vide-greniers, brocantes et ventes à l'étalage sur le domaine public

Le maire de Tourrettes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

VU le code pénal, notamment les articles R610-5, R321-7, R321-8, R321-9 et R321-10 ;

VU le code du commerce, notamment les articles L310-2, R310-8 et R310-9 qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilés les vide-greniers et brocantes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage, et notamment l'article 3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019.04.08/012 du 8 avril 2019 relative à la redevance d'occupation du domaine public, et notamment les tarifs pour les vide-greniers ;

VU l'arrêté municipal 19.093 du 7 mai 2019 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal 19.094 du 9 mai 2019 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, et notamment ses articles 2 et 3 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ;

CONSIDEREANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, parking de grande surface, galerie marchande, usine, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consentie à titre gratuit, de manière dérogatoire, pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;



ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION EN MAIRIE

Toute manifestation est à déclarer en mairie selon le calendrier suivant :

- dans le cas d'une manifestation sur le domaine public communal : un délai de trois mois avant la date projetée d'organisation ;
- dans le cas d'une manifestation dans un lieu privé : un délai de 15 jours avant la date projetée.

ARTICLE 2 – DEMARCHE ADMINISTRATIVE OBLIGATOIRE

L'organisateur de la manifestation doit :

- rédiger un courrier à l'attention du Maire ;
- remplir le Cerfa N°13939*01 ;
- demander les diverses autorisations annexes au moins un mois avant son organisation (autorisation d'occupation du domaine public, fermeture de voie, réservation de place etc...).

L'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de la manifestation.

Le registre doit être numéroté et paraphé par les services de polices ou par le Maire de la Commune.

Pendant la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l'état en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que des services communaux.

A la fin de la manifestation, et au plus tard, dans les 8 jours, le registre est déposé à la Préfecture.

A noter, que l'association organisatrice doit prévenir son service des impôts de référence qu'elle organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante, au moins 3 jours avant la manifestation.

Elle doit lui transmettre le montant des recettes et des dépenses réalisées dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIETE DES LIEUX

Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée, pour matérialiser les emplacements retenus, est interdite.

Il est demandé aux organisateurs de marquer les emplacements par des moyens éphémères (scotch, ficelle ou craie) qui devront être retirés à la fin de la manifestation.

Les installations utilisées par les marchands ne pourront être ancrées dans les revêtements des trottoirs et des chaussées. Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage.

Chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Les objets et les déchets devront être retirés.



ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES ORGANISATEURS

L'organisateur :

- a l'obligation d'informer chaque exposant du présent règlement, notamment en lui indiquant que celui-ci est consultable en Mairie ;
- s'engage à prévenir les services de police en cas de nuisances, de débordements ou d'incidents ;
- doit fournir une copie de l'assurance civile de l'association parallèlement à sa déclaration préalable de vente au déballage ;
- s'engage à demander l'autorisation préalable à l'autorité communale pour la diffusion de musique et à avoir l'autorisation de la SACEM ;
- s'engage à demander l'autorisation de la commune afin de tenir une buvette temporaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES EXPOSANTS

Les exposants s'engagent à respecter le présent règlement, en particulier concernant les règles d'occupation du domaine public, de stationnement, les mesures de sécurité et la propreté des lieux.

Il est défendu aux exposants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, envers les organisateurs ou les services communaux.

En cas de non-respect de cet engagement, la Police Municipale pourra être amenée à verbaliser l'exposant concerné.

ARTICLE 6 – DIVERSES MESURES DE SECURITE

Les camions ou véhicules des exposants ne doivent pas stationner n'importe où, notamment pour des questions à la fois de circulation mais aussi d'accès aux secours.

Les organisateurs veillent à laisser le libre accès aux entrées de maisons et de garages.

Les organisateurs des manifestations sont responsables de la sécurité des participants. Ils sont priés de respecter les mesures ci-dessus et de respecter l'autorisation d'occupation du domaine public accordée.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis dans les conditions prévues par le code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – RECOURS

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon à l'encontre du présent arrêté sont de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à sa publicité.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fayence, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Régisseur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ACTE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Var ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Fayence ;
- Affichage en Mairie.

Fait à Tourrettes, le 10.05.2019

Le Maire,

Camille BOUGE

